



DPF EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL

PROCEDURE D'AGREMENT

Toute personne souhaitant exercer à titre individuel des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire doit être inscrite sur une liste départementale et de ce fait obtenir un agrément.

La procédure de demande d'agrément

1. Réception de la demande par la DDCSPP

La demande doit être établie sur un document précisant :

- ✚ L'identité du demandeur
- ✚ Sa formation
- ✚ Son expérience
- ✚ Son activité professionnelle
- ✚ Les garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile
- ✚ L'identité, la formation et l'expérience des personnes qui exercent auprès du DPF les fonctions de secrétaire spécialisé, ainsi que la description de ces fonctions

Elle est accompagnée :

- Un acte de naissance
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- Un justificatif de domicile
- Une attestation d'immatriculation fiscale délivrée par le centre de formalité des entreprises (vous pouvez trouver le centre de formalité des entreprises compétent par commune, en consultant le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>)
- Un certificat national de compétence DPF

- Devis ou tout document et information permettant de vérifier l'existence, ou le projet, des garanties des conséquences financières de la responsabilité civile. La transmission de l'attestation est obligatoire dès l'inscription sur la liste définitive
- Les contrats de travail des personnes qui assurent auprès de lui les fonctions de secrétaire spécialisé
- Le projet de notice d'information

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République du TGI du chef lieu de département.

Les conditions d'obtention de l'agrément

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de **25 ans** au minimum et justifier **d'une expérience d'au moins 3 ans** dans l'un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire
 - Avoir suivi avec succès la formation complémentaire et justifier de la **possession du Certificat National de Compétence DPF**. A noter que pour pouvoir entrer en formation le candidat doit, en outre, **être titulaire d'un diplôme d'Etat de travail social de niveau III** du répertoire national des certifications professionnelles
 - Souscrire une garantie des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile
- A ceci s'ajoute des conditions de moralité

2. Accuser réception au demandeur ou demander des pièces complémentaires

La DDCSPP dispose de **20 jours pour accuser réception ou si la demande est incomplète pour réclamer les pièces manquantes** ; il convient dans ce cas de fixer un délai pour leur production.

3. La décision d'agrément

La DDCSPP a 4 mois au maximum à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet pour prendre sa décision. Le silence gardé au délai de ce délai vaut décision de rejet de la demande d'agrément.

Un recours gracieux est possible ou contentieux devant le Tribunal administratif dans les conditions de droit commun.

L'agrément est délivré après avis conforme du Procureur de la République du TGI du chef lieu de département.

L'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans.

En cas de refus d'agrément ou de retrait, une nouvelle demande n'est possible qu'à l'issue d'un délai d'un an au minimum.

4. Inscription sur la liste départementale

Les délégués ayant obtenu l'agrément sont inscrits sur l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à titre définitif.

Dans un délai de 6 mois suivant son inscription sur la liste, le DPF doit prêter serment devant le TI du chef lieu de département.

« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire ».

Lorsque le délégué est inscrit sur plusieurs listes, la prestation de serment n'est effectuée que lors de la première inscription sur la liste.

5. Les conditions de sollicitation d'un nouvel agrément

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, la DDCSPP indique, par lettre recommandée avec avis de réception, au DPF qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément 4 mois au moins avant ladite échéance.

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Le DPF doit solliciter un nouvel agrément dans les situations suivantes :

- Lorsqu'il désire modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile
- Lorsque le nombre de secrétaires spécialisés exerçant auprès de lui est différent du nombre figurant sur la déclaration initiale

6. Le suivi de l'exercice

Au début de chaque semestre de l'année civile, le DPF adresse au juge et copie à la DDCSPP une déclaration de l'activité du semestre

Doit être indiqué :

- Le nombre total des mesures exercées
- Le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé

7. Le contrôle de l'activité

La DDCSPP exerce un contrôle de l'activité des DPF.

En cas de violation des lois et des règlements ou lorsque la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement du mineur protégé est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure, la DDCSPP, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse d'office ou à la demande du Procureur une injonction.

La suspension de l'agrément intervient pour une durée de 8 jours maximum durant laquelle est appelé ou entendu le DPF. La suspension vaut suspension de l'inscription sur la liste départementale. Cette suspension est notifiée au Procureur de la république sans délai, aux juridictions intéressées et au DPF.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, la DDCSPP retire l'agrément sur avis conforme du Procureur ou à la demande de celui-ci.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et au besoin d'office.

8. La cessation d'activité

Le DPF peut désirer cesser ses fonctions. Il en informe alors avec un préavis de deux mois la DDCSPP ainsi que les juridictions qui lui ont confié les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

La DDCSPP lui donnera un acte de cessation d'activité et l'agrément lui sera retiré. Il est également radié de la liste départementale.

Le retrait est notifié au procureur de la République près le TGI du chef lieu de département et aux juridictions concernées.